

AVIS PUBLIC EST DONNÉ

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR RURAL (*Propriétaires des résidences listées en Priorité 1 du « Programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques » adoptée dans le cadre du Règlement numéro 513, inventaire de 300 résidences visées*)

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 18 novembre 2024, le conseil municipal de Municipalité de Sainte-Clotilde a adopté le règlement numéro 520 décrétant une dépense de 9 750 000\$ et un emprunt de 9 750 000\$ ayant pour but de financer un programme adopté par le Règlement numéro 513 de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques.
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que le règlement numéro 520 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Ce registre sera accessible de 9 heures à 19 heures le 27 novembre 2024 au bureau de la Municipalité de Sainte-Clotilde, située au 2452, chemin de l'Église, Sainte-Clotilde J0L 1W0.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 520 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de quarante-et-un (41) Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 520 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 9 heures le 28 novembre, au babillard de l'hôtel de ville situé au 2452, chemin de l'Église, Sainte-Clotilde, J0L 1W0.
6. Le règlement peut être consulté au bureau de la municipalité, du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 12h30 à 16h30.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné

7. Toute personne qui, le 18 novembre 2024 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.

Municipalité de Sainte-Clotilde

2452 chemin de l'Église | Sainte-Clotilde | QC | J0L 1W0

Tél.: 450-826-3129 | Fax.: 450-826-3217 | Courriel: info@ste-clotilde.ca

9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, depuis au moins 12 mois;
- ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire du secteur concerné, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

10. Personne morale :

- ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le (date d'adoption du règlement) et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

11. Insérer ici le croquis du périmètre du secteur concerné.

(En plus de présenter un croquis ou pour le remplacer, l'avis peut décrire le périmètre du secteur en utilisant autant que possible le nom des voies de circulation.)



Natacha Jodoin
Directrice générale et greffière-trésorière